

Le Maire de Riom,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, L 2122-21, L 2122-28, L 2122-29,

VU le Code de l'action sociale et des familles, articles L 227-4 et L 227-5,

VU le Code de la santé publique, articles L2324-1 et suivants,

VU le Code de l'Education, articles L133- 2 et suivants, L. 521-1, L. 551-1 et D. 521-1 à D. 521-13 ;

VU l'organisation scolaire dans les écoles publiques du premier degré de la Commune, arrêtée par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale,

Considérant qu'il y a lieu d'organiser le fonctionnement des services municipaux, périscolaires et extrascolaires en complément des temps scolaires et en réponse aux besoins des familles.

TITRE I	GENERALITES
Article 1	Les horaires scolaires des écoles publiques du 1 ^{er} degré arrêtés par le Directeur Académique des Services de l'Education Nationale
	Lundi de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h00 Mardi de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h00 Mercredi de 8h30 à 11h30 Jeudi de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h00 Vendredi de 8h30 à 11h30 et de 13h45 à 16h00
Article 2	Responsabilité du Service Minimum d'Accueil
	Le SMA est organisé à partir de 25% d'enseignants grévistes. Contrairement aux temps scolaires qui sont sous la responsabilité de l'Education Nationale, le Service Minimum d'Accueil (SMA) est placé sous la responsabilité de la Commune. Il est mis en place uniquement si le nombre d'encadrants (animateurs et ATSEM) est suffisant.
Article 3	L'inscription au Service Minimum d'Accueil se fait auprès de la Direction Education Jeunesse en Mairie Annexe, 5 mail Jost Pasquier à Riom – 04 73 33 71 30.
TITRE II	DROITS D'ACCES DROITS D'ACCES AU SMA
Article 4	Le SMA est réservé aux enfants scolarisés dans les écoles publiques de Riom. Les demandes sont étudiées par ordre d'arrivée et dans la limite de la capacité d'accueil.
TITRE III	INSCRIPTION
Article 5	L'inscription au SMA est obligatoire . Elle est différente de l'inscription scolaire, péri et extrascolaire. Elle doit être renouvelée à chaque mouvement de grève. L'inscription se fait en réponse à l'information transmise par SMS ou Mail par la Direction Education Jeunesse via un formulaire en ligne. En cas d'impossibilité de faire la démarche en ligne, l'inscription sera possible directement auprès de l'accueil de la Direction Education Jeunesse. Pour des raisons de sécurité, seuls les enfants dont l'inscription aura été validée par la Commune seront pris en charge par les encadrants. Si un enfant est laissé au SMA alors qu'il n'est pas inscrit, il pourra être confié aux services de l'Etat compétents (Police, gendarmerie). La Commune sera déchargée de toute responsabilité.

TITRE IV	FONCTIONNEMENT DU SMA
Article 6	Fonctionnement
	<p>Le SMA fonctionne uniquement sur le temps scolaire (Cf. article 1). Les accueils périscolaires matin, soir et restauration scolaire (repas fourni par la cuisine centrale ou pique-nique fourni par les parents) sont accessibles aux enfants inscrits au SMA, s'ils sont ouverts.</p> <p>L'ensemble du fonctionnement de ces différents temps est soumis au Règlement Intérieur des Accueil Péri et extrascolaires.</p>
Article 7	Lieu
	Le lieu est communiqué par la Direction Education Jeunesse lors de l'information par SMS ou par Mail.
Article 8	Facturation
	<p>Le Service Minimum d'Accueil est gratuit. Si lors de cette accueil l'enfant fréquente les accueils périscolaires (accueil, matin, soir et/ou restauration), ce temps d'accueil périscolaire sera facturé selon les modalités et tarifs en vigueur.</p>
TITRE V	EXECUTION DU REGLEMENT
Article 9	Le fonctionnement du SMA et par conséquent le présent règlement peuvent être amenés à évoluer en fonction du contexte sanitaire et des réglementations prises par le gouvernement dans ce cadre.
Article 10	<p>Le présent règlement entre en application à compter de sa date de signature.</p> <p>Il s'impose à tout usager (enfants et parents) des services qu'il régit.</p> <p>Le Directeur Général des services de la Commune et tous les agents placés sous son autorité sont chargés de son exécution.</p>
Article 11	Traitement des données
	<p>Conformément à la réglementation en vigueur, toute personne physique bénéficie d'un droit d'accès aux données la concernant. Elle a la possibilité de les faire rectifier. Elle dispose également d'un droit à la limitation du traitement. Elle ne peut faire valoir son droit d'opposition que pour les finalités rattachées à la mission d'intérêt public. Elle dispose d'un droit de retirer son consentement au traitement des données. Pour en savoir plus, nous vous invitons à consulter la fiche « les droits pour maîtriser vos données personnelles » mise à disposition par la CNIL sur le site www.cnil.fr Ces droits peuvent être exercés par voie postale auprès de la Ville de Riom. L'exercice de ces droits peut être également fait auprès du délégué à la protection des données par courrier électronique à l'adresse suivante : contact@ville-riom.fr</p>
Article 12	Affichage
	Le présent règlement est affiché dans les lieux d'accueils péri et extrascolaires.

Fait à Riom, le / / 2023.

Pour Le Maire,

Pierre PECOUL